

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 213.556 du 30 mai 2011

G./A.196.500/VI-18.654

En cause : **la société de droit néerlandais MERCK, SHARP & DOHME B.V.,**

ayant élu domicile chez
Me Michel KAISER, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre SLEGERS et Bruno FONTEYN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par la société de droit néerlandais MERCK, SHARP & DOHME B.V. qui demande l'annulation de la décision de "la Ministre des Affaires sociales, contenue dans une lettre datée du 17 mars 2010, de confirmer la décision de retirer les cinq spécialités Arcoxia, commercialisées par la requérante, de la liste des médicaments remboursables pour cette période, suite à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 200.641 du 9 février 2010 annulant une première décision en ce sens prise le 1^{er} juillet 2005";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 7 mars 2011 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 avril 2011 convoquant les parties à comparaître le 16 mai 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Yves HOUYET, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Sarah BEN MESSAOUD, loco Me Michel KAISER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Céline POUPPEZ, loco Mes Bruno FONTEYN et Pierre SLEGERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} WILLEMART, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 7 mars 2011, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
trente mai deux mille onze par :

M.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Yves HOUYET.